

**Ordonnance**

*du 20 janvier 2004*

Entrée en vigueur :

01.01.2004

**modifiant la réglementation relative aux certifications  
délivrées à l'issue de l'enseignement secondaire supérieur**

---

*Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la loi du 11 avril 1991 sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS);  
Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport,

*Arrête :*

**Art. 1**      Modification du REG

Le règlement du 15 avril 1998 sur les études gymnasiales (REG; RSF 412.1.11)  
est modifié comme il suit:

**Art. 8 al. 1 let. d**

[<sup>1</sup> Le plan d'études de l'enseignement gymnasial, conçu dans une perspective interdisciplinaire, comprend:]

- d) les branches cantonales: philosophie, sciences religieuses, informatique, anglais;

**Art. 9 al. 6 (nouveau)**

<sup>6</sup> Les élèves qui n'ont choisi l'anglais ni comme discipline fondamentale ni comme option spécifique peuvent choisir cette branche comme discipline cantonale; dans ce cas, ils doivent choisir la philosophie comme option complémentaire.

**Art. 2**      Modification du REB

Le règlement du 17 septembre 2001 concernant les examens de baccalauréat (REB; RSF 412.1.31) est modifié comme il suit:

**Art. 18 al. 2 let. b**

[<sup>2</sup> Les disciplines de maturité sont:]

b) la discipline cantonale, soit la philosophie ou l'anglais.

**Art. 20 al. 2 let. d**

[<sup>2</sup> Ces disciplines (*celles qui ne sont pas soumises à examen*) sont:]

d) la philosophie ou l'anglais, comme discipline cantonale.

**Art. 22 al. 4 (nouveau)**

<sup>4</sup> Une personne candidate ne peut présenter plus de deux travaux de maturité. Le refus du second travail de maturité équivaut à un échec définitif à l'obtention du certificat de maturité.

**Art. 24 al. 1**

<sup>1</sup> La forme et la durée des examens des options spécifiques et complémentaires sont adaptées au plan d'études de ces disciplines. La Commission cantonale des examens de maturité et de diplôme d'études commerciales statue sur les cas particuliers.

**Art. 36 al. 4**

<sup>4</sup> Le jury des examens reçoit, contrôle et prend acte des résultats. Il entérine la réussite ou l'échec de toutes les personnes candidates.

**Art. 41 al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> Seuls l'arbitraire et la violation de règles d'organisation ou de procédure peuvent être invoqués à l'encontre de la décision de refus du certificat et d'exclusion de la session.

**Art. 42**      b) Recours

La décision sur réclamation du bureau des examens peut, dans les dix jours dès sa communication, faire l'objet d'un recours à la Direction, laquelle statue sous réserve de recours au Tribunal administratif.

**Art. 3** Modification du règlement concernant le diplôme d'études commerciales

Le règlement du 21 janvier 1992 concernant le diplôme d'études commerciales (RSF 412.3.11) est modifié comme il suit:

**Art. 31 al. 4**

<sup>4</sup> Le jury des examens reçoit, contrôle et prend acte des résultats. Il entérine la réussite ou l'échec de toutes les personnes candidates.

**Art. 36** Réclamation

<sup>1</sup> Le refus du diplôme et l'exclusion de la session peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite et motivée au bureau des examens.

<sup>2</sup> La réclamation est adressée au président du jury, dans les cinq jours dès la communication des résultats selon l'article 34.

<sup>3</sup> A moins de circonstances spéciales, dont le réclamant doit être avisé, le bureau des examens rend sa nouvelle décision dans un délai de vingt jours.

<sup>4</sup> Seuls l'arbitraire et la violation de règles d'organisation ou de procédure peuvent être invoqués à l'encontre de la décision de refus du diplôme et d'exclusion de la session.

**Art. 37 al. 1**

<sup>1</sup> La décision sur réclamation du bureau des examens peut, dans les dix jours dès sa communication, faire l'objet d'un recours à la Direction.

**Art. 4** Modification du règlement concernant la maturité professionnelle commerciale délivrée dans les écoles supérieures de commerce

Le règlement du 13 juin 1995 concernant la maturité professionnelle commerciale délivrée dans les écoles supérieures de commerce (RSF 412.3.12) est modifié comme il suit:

**Art. 31 al. 4**

<sup>4</sup> Le jury des examens reçoit, contrôle et prend acte des résultats. Il entérine la réussite ou l'échec de toutes les personnes candidates.

**Art. 36 al. 3 et 4 (nouveau)**

<sup>3</sup> A moins de circonstances spéciales, dont le réclamant doit être avisé, le bureau des examens rend sa nouvelle décision dans un délai de vingt jours.

<sup>4</sup> Seuls l'arbitraire et la violation de règles d'organisation ou de procédure peuvent être invoqués à l'encontre de la décision de refus du certificat et d'exclusion de la session.

**Art. 37 al. 1**

<sup>1</sup> La décision sur réclamation du bureau des examens peut, dans les dix jours dès sa communication, faire l'objet d'un recours à la Direction.

**Art. 5**      Modification du règlement concernant le diplôme de culture générale de l'Ecole cantonale de degré diplôme

Le règlement du 17 janvier 1989 concernant le diplôme de culture générale de l'Ecole cantonale de degré diplôme (RSF 412.4.22) est modifié comme il suit:

**Art. 28 al. 5**

<sup>5</sup> Le jury des examens reçoit, contrôle et prend acte des résultats. Il entérine la réussite ou l'échec de toutes les personnes candidates.

**Art. 33 al. 3 et 4 (nouveau)**

<sup>3</sup> A moins de circonstances spéciales, dont le réclamant doit être avisé, le bureau des examens rend sa nouvelle décision dans un délai de vingt jours.

<sup>4</sup> Seuls l'arbitraire et la violation de règles d'organisation ou de procédure peuvent être invoqués à l'encontre de la décision de refus du diplôme et d'exclusion de la session.

**Art. 34**      Recours

La décision sur réclamation du bureau des examens peut, dans les dix jours dès sa communication, faire l'objet d'un recours à la Direction, laquelle statue sous réserve de recours au Tribunal administratif.

**Art. 6**      Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Le Président:  
M. PITTET

Le Chancelier:  
R. AEBISCHER